



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2019-052

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-08-14-002 - Arrêté n°2019-1023 du 14 août 2019 portant fermeture temporaire de la piscine de la "Ferme de Trielle" à Thiézac. (2 pages)

Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-20-002 - Arrête n°2019-1041 du 20 août 2019 portant convocation des électeurs de la commune du Fau pour procéder à une élection municipale complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (3 pages)

Page 5

15-2019-08-20-003 - Arrêté n°2019-1042 du 20 août 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Brezons pour une élection municipale complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (2 pages)

Page 8

15-2019-08-22-001 - Arrêté n°2019-1053 du 22 août 2019 déclarant cessobles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, des parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation de périmètres de protection autour des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013 (2 pages)

Page 10



ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1023
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PISCINE DE L'ETABLISSEMENT « FERME DE TRIELLE » A 15800 THIEZAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.322-2, L.322-4, L.322-5 et R.322-9 du code du sport ;

Vu les articles L.128-1, L.128-2, R.128-2-I et R.128-2-II du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L.322-2 du même code ;

Considérant notamment que les termes de l'article L.322-2 du code du sport qui précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif et notamment les articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 27 et 28 ;

Considérant les articles L.128-1, L.128-2, R.128-2-I et R.128-2-II du code de la construction et de l'habitation qui prévoient que l'équipement doit comporter un dispositif constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité ;

Considérant la visite sur site le 2 juillet 2019 et le courrier en date du 3 juillet 2019 adressé par la DDCSPP du Cantal mentionnant les injonctions demandées à M. LOURS, propriétaire de l'établissement « Ferme de Trielle », de prendre les mesures correctives pour sécuriser sa piscine ;

Considérant les constatations effectuées en date du 14 août 2019 par Monsieur Laurent POTTIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et Madame Emmanuelle BORDES, Professeur de Sport à la DDCSPP du Cantal, de non-respect de la réglementation et des prescriptions de mesures techniques telles prévues dans l'arrêté du 14 septembre 2004 et mentionnées dans le courrier en date du 3 juillet 2019 adressé en Recommandé avec Accusé de Réception le 3 juillet 2019 à M. LOURS ;

Considérant qu'au terme du délai de 10 jours accordé par courrier en date du 3 juillet 2019 adressé à M. LOURS pour mettre en conformité son établissement, aucune réponse de sa part n'a été présentée ;

Considérant à l'occasion d'une contre-visite effectuée le 14 août 2019 par Monsieur Laurent POTTIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et Madame Emmanuelle BORDES Professeur de sport à la DDCSPP du Cantal que les injonctions demandées dans le courrier en date du 3 juillet 2019 n'avaient été aucunement suivies d'effet, ce qui contrevient aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, les équipements ne remplissent pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de ces équipements présente des risques pour les personnes

pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à leur fermeture à titre temporaire ;

ARRETE

Article 1er :

La piscine de l'établissement «Ferme de Trielle» située sur la commune de Thézac est fermée temporairement dans le respect du délai prescrit par courrier en date du 3 juillet 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M.LOURS, propriétaire, à compter de la notification du présent arrêté sous peine des sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 2 :

Cette mesure de fermeture administrative temporaire sera levée par arrêté préfectoral après constatation établie par les services de la DDCSPP du Cantal du respect de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires et notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception au propriétaire de l'établissement. En cas de manquement à ces dispositions, la fermeture sera définitive.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M.LOURS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- Soit d'un recours hiérarchique,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent,

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut-être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et le commandant du groupement départemental du Cantal de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 AOUT 2019

Le préfet du Cantal



Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019-1041

portant convocation des électeurs de la commune du Fau
aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai
2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des
élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1331676 C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du
droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A 14005029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des
assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections
partielles,

Vu l'arrêté n° 2018-0807 du 18 juin 2018 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire
Général, de Sous-Préfet de Saint-Flour et de Sous-Préfet de Mauriac,

Vu la lettre de démission de Madame Jeanne Rolland, conseillère municipale, en date du 28 mai
2014,

Vu le décès de Monsieur Abel Lapeyre, maire, le 24 juillet 2019,

Considérant que le conseil municipal est incomplet (2 sièges vacants), et qu'en application de
l'article L,2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des
élections complémentaires en préalable à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints,

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune du Fau sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Le 1er tour de scrutin se déroulera le dimanche 13 octobre 2019. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dimanche 20 octobre 2019 aux mêmes horaires en cas de second tour.

ARTICLE 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 23 septembre 2019 au jeudi 26 septembre 2019 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

- en cas de deuxième tour de scrutin : du lundi 21 octobre 2019 au mardi 22 octobre 2019 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2019, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie du Fau, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché à la mairie du Fau.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète de Mauriac et Monsieur Claude Hembet, adjoint au maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune du Fau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mauriac, le ~~20~~ 20 AOÛT 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Sous-Préfet de Mauriac par suppléance

Signé

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Arrêté préfectoral n° 2019-1042 en date du 20 août 2019
portant convocation des électeurs de la commune de Brezons
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code électoral,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les lois N°2013-402 et N°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,
Vu le décret d'application N°2013-938 du 18 octobre 2013,
Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,
Vu la circulaire NOR/INT/A 1405029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,
Vu la circulaire NOR/INTA 1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,
Vu la circulaire NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,
Vu la circulaire INT/A 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018-1130 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Brezons,
Considérant qu'à l'issue de ces élections, 11 postes de conseillers municipaux ont été pourvus,
Vu le décès de Monsieur Louis Manhes, Maire de Brezons le 22 juillet 2019,
il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau Maire et d'un ou des adjoints,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Brezons sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera **dimanche 13 octobre 2019**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, **dimanche 20 octobre 2019** aux mêmes horaires en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

-**pour le premier tour de scrutin** : du lundi 23 au mercredi 25 septembre 2019 aux heures d'ouverture des bureaux de 9 heures 00 à 11 heures 45 et jeudi 26 septembre 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

- **en cas de deuxième tour de scrutin** : lundi 14 octobre de 9 heures 00 à 11 heures 45 et mardi 15 octobre 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Article 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

Article 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Brezons, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : Un double de procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Brezons.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur René Kaique, Premier Adjoint au Maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Brezons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 20 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 –1053 du 22 août 2019
déclarant cessibles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers,
les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation de périmètres de protection autour des
captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral
n°2013-1287 du 2 octobre 2013

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative, notamment les articles L132-1, L221-1 et L311-1 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R132-1 à R132-4 et R311-1 à R311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, le prélèvement des eaux souterraines des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste et les périmètres de protection définis autour de ces ouvrages, autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1082 du 29 septembre 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers du 12 mars 2019, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et chargeant son président d'accomplir toutes les démarches ou formalités rattachées à ce dossier,

VU le courrier du président du Syndicat des eaux Drugeac - St-Bonnet-de-Salers du 20 mars 2019, demandant l'organisation de l'enquête parcellaire,

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par le président du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0377 du 3 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire sollicitée par le Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers en vue des acquisitions nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste sur la commune de St Bonnet-de-Salers,

VU le procès-verbal des opérations se rapportant à l'enquête et l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 13 juin 2019 sur l'emprise du projet,

VU la demande du président du Syndicat des eaux Drugeac - St-Bonnet-de-Salers datée du 14 août 2019, accompagnée des justificatifs de notification aux intéressés du dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairie.

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le Préfet déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire »,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, les biens dont la cession est nécessaire à la réalisation des périmètres de protection des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste sur la commune de St Bonnet-de-Salers déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013.

Les références cadastrales (sections, numéros de plans), adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires sont recensées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le président du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, selon les modalités prescrites par les articles L311-1 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : Un recours en annulation peut être formé contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 22 août 2019

Le Préfet,

Original signé

Isabelle SIMA

N.B : le tableau annexé à l'arrêté est consultable en Préfecture du Cantal-Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.